



## DÉCISION DE L'AFNIC

**echonautique.fr**

**Demande n° FR-2018-01553**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société L'ECHO NAUTIQUE

Le Titulaire du nom de domaine : La société ECHO NAUTIQUE

#### **i. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : echonautique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 avril 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 avril 2018

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 février 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mars 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 avril 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 avril 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <echonautique.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 26 novembre 2017 de la société L'ECHO NAUTIQUE immatriculée le 6 avril 2001 sous le numéro 435 303 367 au R.C.S. de Fréjus ayant pour activité depuis le 2 avril 2001 « Edition de magazines reportages photos vente et location de bateaux » ;
- Avis de publication au BOPI n° 14/40 Vol.I du 3 octobre 2014 de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « L'ECHO NAUTIQUE » déposée le 8 septembre 2014 sous le numéro 14 4 116 188 par le Requérant pour la classe 39.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour, vous trouverez ci-dessous les faits de ce litige :

La société L'ECHO NAUTIQUE, créée le 6 avril 2001, est titulaire des droits privatifs suivants :

- Le nom de domaine [www.echonautique.com](http://www.echonautique.com), réservé le 2 juillet 2002,
- La dénomination sociale « L'ECHO NAUTIQUE », immatriculée le 6 avril 2001 sous le numéro 435 303 367 au R.C.S. de Frejus
- La marque française semi-figurative « L'Echo Nautique » n°14 4 116 188, déposée le 8 septembre 2014 en classe 39.

En outre, j'exploite un site web : [www.echonautique.com](http://www.echonautique.com)

Les faits :

-En Novembre 2017 je fus fût alertée par mes clients de la confusion que créaient la présence et l'activité d'une nouvelle société créée sous le nom de "Echonautique" et d'un nouveau site web "echonautique.fr" (réservé le 20 avril 2017)

- Le 15 Novembre 2017 j'ai adressé une lettre recommandée à la société Echonautique (basée à rochefort) la mettant en demeure de procéder au retrait du nom de domaine [www.echonautique.fr](http://www.echonautique.fr), et de supprimer du site internet toutes les références aux termes « echonautique » et modifier le nom de leur société dans ses statuts. la société "echonautique (le titulaire) a rejeté mes demandes et n'a pas réceptionné ma lettre recommandée.

Cet argument n'est bien évidemment pas pertinent pour justifier un refus de modification/transfert de nom de domaine.

L'enregistrement du nom de domaine <echonautique.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».L'Echo Nautique

*dispose d'un droit d'usage antérieur, dont l'usurpation ou l'imitation constitue une faute, engageant la responsabilité de son auteur et l'obligation de réparer le dommage directement causé par ladite faute.*

*Un tel comportement constitue un acte de concurrence déloyale et de parasitisme, sanctionné au titre de l'article 1382 du Code civil, ce surtout en présence d'un risque de confusion.*

*Ce risque est bel et bien avéré puisque plusieurs clients ou prospects de la société L'ECHO NAUTIQUE ont été induits en erreur par la similitude existant avec le site d'autant plus que leur site internet apparaît en première page du résultat de Google .*

*Cette confusion est d'autant plus préjudiciable que notre activité est similaire ou en tout cas, s'adresse à une clientèle "nautique"*

*Pire, l'image construite au fruit de longs efforts et investissements de diffusion de magazines et produits de haute qualité est dévalorisée par son association avec ce site web.*

*Ces noms de domaine précédemment cités et objets du litige portent atteinte à mes droits de propriété intellectuelle, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. Ils sont de "mauvaise foi" (art. R. 20-44-43 du décret du 1er août 2011)*

*- Ils ont obtenu et enregistré ces noms de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée de ma société l'Echo Nautique et de mon site echonautique.com en créant la confusion dans l'esprit des consommateurs qui connaissent ECHONAUTIQUE depuis 2000.*

*Je demande :*

- procéder à la transmission du nom de domaine echonautique.fr et récupérer ce nom de domaine*
- supprimer de leur site internet toutes les références aux termes echonautique*
- supprimer le nom de leur société echonautique du registre du commerce*

*L'usurpation d'identité est un délit*

*Depuis le mois de mars 2011, la loi Loppsi 2 punit l'usurpation d'identité.« Art. 226-4-1.*

*Je vous remercie par avance ».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 avril 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 mai 2017 de la société ECHO NAUTIQUE immatriculée le 15 mai 2017 sous le numéro 829 517 085 au R.C.S. de La Rochelle ayant pour enseigne « ECHO NAUTIQUE » et pour activité depuis le 05 avril 2017 « Achat revente de matériel nautique neuf et occasion, déconstruction de bateaux de plaisance hors d'usage... » ;
- Extrait d'informations relatives à la marque française semi figurative « L'ECHO NAUTIQUE » enregistrée le 8 septembre 2014 sous le numéro 14 4 116 188 par le Requéran pour les classes 35 et 39 ;
- Tableaux faisant état de résultats de recherches de marques incluant les termes « ECHO » et « NAUTIQUE » en classes 35 et 39 ;
- Capture d'écran d'un extrait des balises meta utilisées pour décrire le site vers lequel renvoie le nom de domaine <echonautique.fr> ;
- Capture d'écran d'un extrait des balises meta utilisées pour décrire le site vers lequel renvoie le nom de domaine <echonautique.com> ;
- Article « Echo Nautique, la déconstruction de bateaux en version artisanale » paru le 13 novembre 2017 sur le site web du magazine des professionnels du nautisme, « BOATINDUSTRY.COM » ;
- Article et reportage « Rochefort une casse pour bateaux » paru le 08 novembre 2017 sur le site web de France 3 Nouvelle-Aquitaine ;
- Extrait de la page du site web du Ministère de la Transition écologique et solidaire relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les navires de plaisance ou de sport ;
- Courrier et formulaire de demande de modification de contact administratif ;

- Détails de son argumentation par le Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Atteinte aux droits supposée La requérante fonde sa demande sur un nom de domaine, sa dénominat° sociale & sa marque semi-figurative «L'ECHO NAUTIQUE» désignant certains services des classes 35 et 39(PJ1) Les termes «echo»&«nautique» font partie du vocabulaire maritime, st évocateurs & usuels, non arbitraires au vu des services proposés. Plusieurs marques ds ces classes y font référence(PJ 2/5) La marque «echo nautique» est 1 associat° non fantaisiste de 2 termes usuels pr les services concernés. Cette faible distinctivité implique un effort de protect°& investissement reconnu par la requérante(PJ6) Or aujourd'hui encore st dispo des noms de domaine composés du label <echonautique> ds les extensions NET/ORG/INFO/BIZ/EU ainsi que des labels accentués ou variantes de type <echo-nautique> ou <lechonautique> strictement identique à la marque de la requérante. A minima <echonautique.fr> qui était dispo aurait dû être déposé concomitamment au .COM s'il présentait un tel intérêt pr elle Intérêt légitime Notre SARL immatriculée depuis mai 2017 à Rochefort(17) est spécialisée dans la déconstruct° de bateaux de plaisance & vente de matériel d'occasion, démarche notamment motivée par la loi de transit° énergétique (PJ9) & le recyclage de bateaux en fin de vie Elle a fait l'objet d'articles de presse spécialisée&régionale(PJ 7/8) Notre dénominat°, dont l'attaque se fonde sur la lettre «E» est avant tout une associat° de termes liés à notre activité : le milieu nautique & l'«écologie»

Bonne foi La LRAR mentionnée en date du 15/11/2017 ne nous est jamais parvenue ni aucune demande officielle Ce domaine reprend notre dénominat° à l'identique ds une extension localisante: .FR. Il était dispo et sans obstacle à l'enregistrement Nous n'avons jamais souhaité usurper l'identité & le nom d'usage de la requérante & n'avons jamais été contacté par 1 de ses clients Elle évoque 1 préjudice né d'une situat° de concurrence, notamment par la clientèle. Rappelons l'incidence du public de référence dans l'appréciat° du risque de confusion(CJUE, n°C-147/14) Elle présente 1 service de courtage&affrètement de yacht. Le site rédigé en anglais uniquement présente des bateaux de luxe au prix mini. de 280000€(PJ11) Notre site rédigé en français présente nos activités de déconstruct° & pièces d'occasion à une clientèle locale(PJ10) Aucun doute n'est entretenu sur notre site, il est évident qu'on ne peut se méprendre Elle évoque des investissements pr la renommée de sa société. Or nous n'avons jamais été contacté lors de la publicat° du RCS ni de l'enregistrement du nom de domaine C'est en réalité le référencement du site internet & le profit potentiel, + que le nom de domaine, qui semble motiver la requérante(PJ12) En effet le référencement de notre site a été fait par 1 Webmaster ce qui a permis une position privilégiée (référencement opéré non pas sur le nom de domaine mais sur les activités de notre société) Nous sollicitons le refus de la demande de transmission forcée.»

#### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

##### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <echonautique.fr> est similaire :

- o À la dénomination sociale du Requéant, la société L'ECHO NAUTIQUE immatriculée le 6 avril 2001 sous le numéro 435 303 367 au R.C.S. de Frejus ;

- À la composante verbale de la marque française semi figurative « L'ECHO NAUTIQUE » enregistrée par le Requérant le 8 septembre 2014 sous le numéro 14 4 116 188 pour les classes 35 et 39.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constaté que le nom de domaine <echonautique.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi figurative antérieure « L'ECHO NAUTIQUE » enregistrée par le Requérant le 8 septembre 2014 sous le numéro 14 4 116 188 pour les classes 35 et 39.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française semi figurative « L'ECHO NAUTIQUE » enregistrée le 8 septembre 2014 sous le numéro 14 4 116 188 couvrant des produits et services tels que « vente au détail de bateau à voile et à moteur ; transport ; distribution de journaux ; location de bateaux à voile et à moteur » ;
- Le Requérant utilise sa marque « L'ECHO NAUTIQUE » en tant que dénomination sociale de sa société et sur son site web vers lequel renvoie le nom de domaine <echonautique.com> ;
- Le nom de domaine <echonautique.fr> est constitué de la composante verbale de la marque française semi figurative antérieure « L'ECHO NAUTIQUE » reprise intégralement, sans espace et sans l'article défini « L' » ;
- Le Titulaire est la société ECHO NAUTIQUE immatriculée le 15 mai 2017 sous le numéro 829 517 085 au R.C.S. de La Rochelle ayant pour enseigne « ECHO NAUTIQUE » ;
- Le nom de domaine <echonautique.fr> est utilisé par le Titulaire pour renvoyer vers son site web dans le cadre de son activité d'achat et de revente de matériel nautique neuf et occasion et de déconstruction de bateaux de plaisance hors d'usage ; ces activités ne sont pas couvertes par la marque du Requérant ;
- Le Requérant déclare que plusieurs clients ou prospects ont été induits en erreur ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requérant déclare que la similitude existant entre son site web et celui du Titulaire génère un risque de confusion ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requérant déclare que sa société et sa marque « L'ECHO NAUTIQUE » jouissent d'une renommée construite « par de longs efforts et investissements » ; cependant, il n'en apporte pas la preuve.

Il est rappelé que le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <echonautique.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <echonautique.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 19 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

